DIRECTIVE POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX RECONNUS EN VERTU DE L'ARTICLE 29.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Adoptée par la résolution # 2025-08-12/08
Le 12 août 2025

THÈME 1

LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

L'Administration communique uniquement en français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Pour utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans une communication destinée à une personne morale ou une entreprise, il faut qu'une situation d'exception s'applique. Ce thème comprend notamment les réponses à des demandes diverses, les avis de non-conformité, les communications relatives à la taxation, les communications relatives à des changements dans la réglementation, les textes et documents d'information, les sites Web, les messages automatisés, les correspondances et les notes.

THÈME 2

LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE QUI N'EST PAS UN CONTRAT VISÉ À L'ARTICLE 21 CLF

Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises doivent être rédigés exclusivement en français. Pour que l'Administration puisse accepter un tel écrit rédigé dans une autre langue que le français, il faut qu'une situation d'exception s'applique.

THÈME 3

LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

L'Administration communique exclusivement en français avec les personnes physiques, à l'exception des communications avec les personnes lorsque la sécurité publique l'exige.

Cette exception peut être utilisée par les services suivants desservant la Municipalité :

- Le service de police:
- Le service de sécurité incendie;

Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employés, dans des situations d'urgence.

Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont pas visées par cette exception.

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

THÈME 4
L'AFFICHAGE

En matière d'affichage, les organismes reconnus disposent de la faculté qui se retrouve à l'article 24 de la Charte de la langue française.

> *« Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français. »*

THÈME 5
LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés exclusivement dans la langue officielle.

Ce thème comprend notamment les appels d'offres, les contrats de service, les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement ainsi que les contrats à exécution instantanée (entrée à la piscine, location d'équipement, passages d'autobus, etc.).